

## **ANEVIA**

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon  
94250 Gentilly

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 18 mai 2017 –  
12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions

J.N.B.  
47, boulevard du Château  
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine cedex

## **ANEVIA**

Société Anonyme  
79, rue Benoît Malon  
94250 Gentilly

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 18 mai 2017 – 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE et des BSA définitivement attribués par le Conseil d'administration en application des 12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions ne pourra être supérieur à 10.000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons qu'en raison d'une communication tardive des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de notre mission, notre rapport n'a pas pu être mis à disposition des actionnaires dans le délai de 15 jours imparti par les textes légaux et réglementaires.

Neuilly-sur-Seine, le 12 mai 2017


Les commissaires aux comptes

J.N.B.



Nicolas BENZAQUEN

Deloitte & Associés



Anne PHILIPONA - HINTZY